DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 28 mars 2008

Autorisant la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT à reprendre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides à STRASBOURG au Port aux Pétroles précédemment exploité par la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE (CRR).

Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- **VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- **VU** la nomenclature des installations classées.
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 autorisant la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE à exploiter un dépôt pétrolier quai Jacoutot à Strasbourg,
- VU la demande du 4 février 2007 par laquelle la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT sollicite l'autorisation de changement d'exploitant,
- **VU** le rapport du 13 février 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 mars 2008,
- **CONSIDÉRANT** que les installations de stockage de liquides inflammables de catégories B et C présentes sur le site en quantité supérieure respectivement à 10 000 tonnes et 25 000 tonnes sont des installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du Code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que la mise en activité des installations de stockage de liquides inflammables de catégorie B et C en quantité supérieure respectivement à 10 000 tonnes et à 25 000 tonnes est subordonnée à l'existence de capacités techniques et financières prévues à l'article L512-16 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant d'installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'environnement est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 516-1,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon les modalités de la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières donne le chiffre de 2 108 000 euros,

CONSIDÉRANT que la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT dispose des capacités techniques et financières,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT, dont le siège social est 23 rue du Roule 75001 Paris est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de produits pétroliers sur le site de Strasbourg, situé quai Jacoutot.

L'établissement comprend les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables lorsque la quantité stockée de liquides inflammables de catégorie B est supérieure ou égale à 10 000 tonnes Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables lorsque la quantité stockée de liquides inflammables de catégorie C est supérieure ou égale à 25 000 tonnes	1432 1.c et d	AS	Quantité totale 45 465 tonnes réparties comme suit : - essences (catégorie B) 18 180 t - slops (catégories B) 1 540 t - colorant rouge (catégorie B) : 35 t - gazoles et fiouls domestiques (catégorie C) : 25 710 t
Installation de simple mélange à froid ou d'emploi de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	1433 A b	D	Quantité totale : 35 t de colorant rouge

Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434-2	A	Exploitation d'installations de chargement – déchargement de barge : deux appontements munis de 4 quais de chargement - déchargement
Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul domestique La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	2910A 2	D	Four à fluide caloporteur de 3.2 MW
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair si la quantité de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l	2915.2	D	10 000 litres de fluide caloporteur (huile chaude)
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. Installations comprimant ou utilisant des fluides inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	2920.1 b	D	Puissance des pompes à vide de l'unité de récupération des vapeurs (URV) : 55kW

Article 2 : GARANTIES FINANCIERES :

Article 2.1 : Constitution des garanties financières

La société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT dont le siège social est 23 rue du Roule 75 001 PARIS, doit constituer des garanties financières portant sur ses installations de stockage de liquides inflammables de catégories B et C dont l'exploitation a été autorisée en 1993.

Les garanties financières sont constituées pour une durée de 5 ans après laquelle elles seront renouvelées.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 2 108 000 euros ;

Ce montant est destiné à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 2.3 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est réévalué :

- tous les 5 ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01,
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans.

Article 2.4 : Attestation de garantie financière

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément à l'article R 516-2.

Article 2.5 : Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins six mois avant leur échéance au préfet. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L516-1 et L514-1 du Code de l'environnement.

Article 2.6 : Conditions d'appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article R 516-3, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article R 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant;

Article 3: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT ;

Article 4: PUBLICITE

Conformément à l'article R512-34, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5: EXECUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.